

Projet de dragage du port de Carnon

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

RÉFÉRENCE 2019S69



VERSION 1.0



Projet de dragage du port de Carnon

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
RÉFÉRENCE 2019S69

Référence

2019S69

Client

Ville de Carnon

Type de prestation

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE)

Lieu

Port de Carnon (34)

Mots-Clefs

Autorisation, dragage hydraulique, traitement, déshydratation, valorisation, immersion

Contact

CISMA Environnement - ZAC des Molières

29 avenue du Royaume-Uni

13 140 MIRAMAS

contact@cisma-environnement.com

| | Date | État / modification | Rédaction | Validation |
|---|----------|----------------------|------------------|--------------------|
| 1 | 11/02/21 | Création du document | Marine Boursault | Nicolas Fauconnier |
| 2 | | | | |
| 3 | | | | |

Note de présentation non technique

1.1. Localisation et objectifs du projet

1.1.1. Port Carnon

Les travaux de dragage concernent l'ensemble du bassin portuaire de port Carnon, situé sur le littoral héraultais, sur la commune de Mauguio (34). La localisation de la zone d'étude est présentée sur la Figure 1, ci-dessous.

Inauguré en juillet 1970, le port de Carnon est aujourd'hui géré et exploité par la ville.



Figure 1 : Localisation de la zone d'étude (IGN, Scan 25)



Figure 2 : Photo du port de Carnon (© Capitainerie du port de Carnon)

1.1.2. Objectifs du projet

Le port de Carnon est soumis à un envasement rapide et régulier. Pourtant, il n'a pas fait l'objet de dragage d'entretien depuis de nombreuses années. Des travaux de dragages sont donc nécessaires pour extraire les sédiments accumulés et éviter toutes gênes à la navigation.

Ces travaux de dragage rentrent dans le cadre de l'appel à projets « Dragage mutualisé des ports avec gestion terrestre des sédiments et valorisation en travaux publics » lancé en 2019 par la DIRM Méditerranée et dont les ports de Carnon, Frontignan, Palavas, Pérols et Port Camargue sont lauréats.

➔ Port Carnon doit donc déposer un dossier réglementaire Loi sur l'Eau pour réaliser ses travaux de dragage.

1.2. Travaux de dragage

1.2.1. Présentation des travaux

Port Carnon souhaite engager les travaux suivants :

- Le dragage de l'ensemble des bassins portuaires sera réalisé hydrauliquement à l'aide d'une drague aspiratrice stationnaire. Le volume d'extraction souhaité est de 22 550 m³ ;
- Les sables dragués, après une phase de traitement, seront régalandés sur la plage de Carnon Centre, localisée directement à l'Est du port, pour permettre son rechargement et lutter contre le phénomène d'érosion marine ;
- Selon leur qualité physico-chimique, une partie des sédiments vaseux sera déshydratée et valorisée à terre (sur la parcelle des Cabanes de Pérols en aménagements paysagers et pour la réfection du parking de la plage de Carnon) voire immergée en mer sur la zone d'immersion au large du port de Sète.

1.2.2. Calendrier prévisionnel et estimation financière

Les opérations de dragage du port sont prévues entre novembre 2022 et avril 2023 pour l'extraction de 22 550 m³. Il est important que les travaux soient achevés avant l'augmentation du trafic portuaire et la saison touristique (mai à septembre 2023).

Les sédiments seront déshydratés en géoconteneurs durant l'été 2023. Ils seront ensuite valorisés à terre et immergés en mer entre septembre et novembre 2023 inclus.

Le montant des travaux de dragage est estimé à 3,32 M €HT.

1.3. Contexte réglementaire du projet

1.3.1. Code de l'Environnement

Au sens de l'Article L.211-1 du Code de l'Environnement (CE), le projet doit :

- « Permettre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- En priorité satisfaire les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

- Satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ; de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie ».

Ainsi, certains travaux, activités ou ouvrages sont soumis à Déclaration ou Autorisation « suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques » (Articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du CE).

⇒ **Articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement :**

D'un point de vue réglementaire, les opérations de dragage doivent être considérées au travers de l'ensemble de la chaîne de gestion, de l'extraction à proprement dite à la filière de gestion définitive.

Le projet de dragage du port de Carnon et les rejets y afférent (immersion en mer et valorisation à terre des sédiments) sont donc concernés par les rubriques suivantes de l'Article R.214-1 du CE :

- Titre 4 – Impact sur le milieu marin, Rubrique 4.1.3.0 – Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :
 1. Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent : Autorisation (A).

➔ **Projet soumis à Autorisation**

La qualité des sédiments par rapport aux seuils réglementaires N1 et N2 est définie par l'Arrêté du 9 août 2006 (modifié par Arrêté du 30 juin 2020), relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993.

⇒ **Articles R.122-1 à 9 du Code de l'Environnement**

L'Article I au R.122-2 du CE stipule que « les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas ». D'après l'annexe de l'Article R.122-2 du CE, les travaux de dragage du port de Caron sont soumis à un examen cas par cas.

Les catégories de travaux visées dans le tableau annexe à l'Art. R.122-2 du CE sont présentées page suivante.

| Catégorie d'aménagement, d'ouvrages ou travaux | Projets soumis à examen au cas par cas |
|--|---|
| 13. Travaux de rechargement de plage | Tous travaux de rechargement de plage |
| 25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial. | a) Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : - dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent |

Tableau 1 : Catégories de travaux du tableau annexé à l'Article R.122-2 du CE applicables au projet

➔ Le dragage du port de Carnon n'est pas soumis à Evaluation Environnementale selon la Décision rendue par le DREAL en application de l'Article R. 122-3-1 du CE (Annexe 1).

⇒ **Articles L.123-1 à L.123-19-8 et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'Environnement**

Conformément à l'Article R.123-1, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement soumis à Autorisation Environnementale, font l'objet d'une enquête publique pour permettre la participation du public. Les travaux de dragage du port de Carnon sont donc soumis à une enquête publique. L'enquête doit avoir lieu sur toutes les communes concernées directement ou indirectement par les impacts des installations, ouvrages, travaux ou aménagements projetés.

➔ **Projet soumis à enquête publique**

⇒ **Articles L.414-4 du Code de l'Environnement**

L'Article L.414-4 précise que « *les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Evaluation des incidences Natura 2000 ».*

La zone de travaux est localisée à proximité de 8 zones Natura 2000. Les opérations se dérouleront dans des zones communes avec la ZSC mer « FR9101413 – Posidonies de la côte palavasiennne », la ZSC terre « FR9101410 - Étangs palavasiens », la ZPS mer « FR9112035 – Côte languedocienne » et la ZPS terre « FR9110042 - Étangs palavasiens et étang de l'Estagnol ». Conformément à l'Article R.414-23 et R.414-4 du CE, le projet est soumis à Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000.

➔ **Projet soumis à évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000**

⇒ **Note Ministérielle du 10 décembre 2020 sur les ICPE de gestion et de traitement des déchets**

Pour rappel, dès lors qu'un sédiment est extrait du milieu aquatique, sa gestion à terre implique qu'il acquiert le statut de déchet. Il rentre alors dans le champ d'application des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE).

La gestion à terre nécessite des étapes intermédiaires permettant aux sédiments d'acquérir des caractéristiques physiques et chimiques facilitant à leurs valorisations (entreposage temporaire, traitement par déshydratation). Ils rentrent alors dans le champ d'application des ICPE, à l'instar des stations de transit de déchets non inertes non dangereux (rubrique 2716) et des opérations de traitement (rubrique 2791).

Toutefois, une note du Ministère de l'Environnement (note du 10 décembre 2020 sur la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement des déchets) explicite les modalités permettant de justifier d'une exemption du champ d'application des ICPE lors des opérations de gestion à terre des sédiments.

Il apparaît alors que l'entreposage temporaire des sédiments en amont d'un processus de valorisation ou d'élimination peut être encadré par la nomenclature Loi sur l'Eau, au travers de la rubrique 2.2.3.0 « rejets dans les eaux de surfaces », sous réserve que :

1. Ne soient pas mises en œuvre, au cours de cette gestion, des activités de traitement (seuls le ressuyage, la déshydratation des matériaux afin d'en limiter le volume pour en faciliter le transport, et la séparation granulométrique du sédiment peuvent être pratiqués) ;
2. Les sédiments soient caractérisés comme non dangereux ;
3. Dans le cas de sédiments non inertes, les sédiments soient entreposés dans un lieu approprié permettant de récupérer les eaux de ressuyage afin d'en contrôler le rejet ;
4. Le site d'entreposage se situe dans le site portuaire le plus proche du lieu de dragage pour les sédiments marins et à proximité du lieu de dragage dans les autres cas.

La durée d'entreposage de ces sédiments doit être mentionnée dans l'Autorisation délivrée au titre de la Loi sur l'Eau pour chaque chantier ou chaque phase de chantier (concernant les autorisations de plusieurs années pour les dragages d'entretien). Elle doit rester limitée à 1 an quand les sédiments ont vocation à être éliminés et à 3 ans s'ils ont vocation à être valorisés.

➔ **Les ouvrages et aménagements attachés à une opération de valorisation des sédiments de dragage ne relèvent donc pas d'un classement ICPE.**

⇒ **Synthèse de la réglementation associée aux travaux**

Au regard de l'analyse réglementaire concernant les travaux de dragage du port de Pérols, le projet est soumis à :

- **AUTORISATION** au titre des Articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement (CE), compte tenu de la qualité physico-chimique des sédiments à draguer (paramètres analysés supérieurs au seuil N2 de l'Arrêté du 09/08/2006) ;
- **DOCUMENT D'INCIDENCES**, au titre des articles L.122-1 à 9 du CE ;
- **ENQUÊTE PUBLIQUE**, au titre des articles L.123-1 à 8 du CE ;
- **EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000**, au titre du L.414-4 du CE.

Le régime administratif des travaux de dragage du port de Carnon est celui d'Autorisation, ils sont donc présentés sous la forme d'une demande d'Autorisation Environnementale, soumise à Enquête Publique et comportant les éléments demandés à l'Article L.181-13 du CE.

1.3.2. Contenu du présent dossier d'Autorisation Environnementale

Le présent dossier réglementaire concerne donc les travaux de dragages du port de Carnon qui sont soumis à Déclaration Loi sur l'Eau au titre du Code de l'Environnement (CE). Il est présenté sous la forme d'une demande d'Autorisation Environnementale au titre de l'Article L.214-1 du CE et se compose des éléments suivants, conformément à l'Article L.181-13 du CE :

- Une note de présentation non technique (présent document) ;
- Le nom et l'adresse du demandeur ;
- L'emplacement sur lequel les travaux doivent être réalisés, ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- Un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève ;
- Une étude d'incidences. Les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site
- Lorsque la demande se rapporte à un projet qui n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

1.4. Principaux enjeux du projet

Le tableau suivant synthétise les enjeux et sensibilités des éléments de l'état initial :

| Enjeux | Nature des enjeux identifiés | Sensibilité Vis-à-vis du projet |
|------------------------|---|------------------------------------|
| Milieu physique | | |
| Météorologie | Les travaux restent tributaires des conditions du milieu <u>Sécurité des personnes et des biens</u> | Faible |
| Hydrogéologie | Travaux de dragage sur l'eau : Sans interaction donc avec les sols et le sous-sol. Zones de traitement et de dépôt des sédiments à terre : Pollutions liées aux engins de chantier Sol constitué d'ancien remblai (faible sensibilité) Eau souterraine saumâtre (aquifère non vulnérable) <u>Maintien de la qualité des sols et du sous-sol</u> | Faible |

| | | |
|---|---|-------------|
| Usages de la ressource en eau souterraine | <p>182 ouvrages utilisant la ressource en eau souterraine sont recensés dans un rayon de 5 kilomètres autour du port de Carnon, dont la majorité sont localisés en amont hydraulique de la zone d'étude et/ou ne sont pas renseignés.</p> <p>Un ouvrage dont l'usage est renseigné (eau Individuelle) est localisé à plus de 700 m à l'Est du port (forage à + 100 m de profondeur)</p> <p>Travaux sur l'eau sans interaction avec les sols et le sous-sol <u>Maintien de la qualité de l'eau souterraine</u></p> | Faible |
| Hydrologie | <p>Les travaux de dragage et d'immersion seront réalisés sur l'eau (dragage dans le port de Carnon, transport des sédiments via le canal du Rhône à Sète, immersion des sédiments au large du port de Sète)</p> <p>Zones de traitement des sédiment à terre et rejet des eaux filtrées dans le milieu aquatique</p> <p>Pollution liée aux engins de chantier <u>Maintien de la qualité de l'eau</u></p> | Moyenne |
| Bathymétrie port | <p>L'absence de dragage dans le port de Carnon peut occasionner des gênes à la navigation</p> <p>Rétablissement d'une hauteur d'eau nécessaire à la navigation des bateaux.</p> | Positive |
| Bathymétrie zone d'immersion | <p>Modification des reliefs sous-marin. <u>Limitier le rehaussement des fonds dans la zone d'immersion</u></p> | Moyenne |
| Sédimentologie | <p>Les sables du port seront utilisés en rechargement de la plage directement à l'Est du port. Ils sont une compatibilité granulométrique avec les sables de la plage à recharger.</p> <p>Le port et la plage font partie de la même unité hydrosédimentaire « Sète – Grau du Roi (Golfe d'Aigues-Mortes) » <u>Maintien de la pente de la plage</u> <u>Conservation de la granulométrie de la plage</u></p> | Moyenne |
| Paysage | <p>Zone d'étude et de dragage artificialisées par les installations portuaires et résidences/commerces alentours.</p> <p>Zones de dépôt des sédiments artificialisées (parking de la plage) et d'ores et déjà inclus dans un projet de réaménagement éco-paysager (Parcelle des Cabanes de Pérols)</p> <p>Zone de transport des sédiments vers la zone d'immersion régulièrement fréquentée par des engins de dragage</p> <p>Zone d'immersion en mer éloignée (non concernée)</p> | Négligeable |
| Milieu humain | | |
| Population riveraine | <p>Travaux de dragage maritimes éloignés des zones d'habitations</p> <p>Zones de traitement et de dépôts des sédiments à proximité de résidences (ex : Parking de la plage)</p> <p>Forte augmentation de la population riveraine en saison estivale</p> <p>Nuisances liées aux engins de chantier (bruit)</p> | Moyenne |

| <u>Maintien du cadre de vie</u> | | |
|---------------------------------|---|---------|
| Activités portuaires | <p>Importantes activités portuaires en saison estivale (trafic des plaisanciers, club de voile, club de plongée...)</p> <p><u>Maintien des activités et du trafic portuaire</u></p> | Moyenne |
| Activités balnéaires | <p>Le port de Carnon est bordé par des plages. Les activités sont tournées vers la plaisance, le nautisme et les activités balnéaires.</p> <p>Le littoral de Sète et de Frontignan près de la zone d'immersion est également bordé par des plages. Les activités sont aussi tournées vers la plaisance, le nautismes et les activités balnéaires</p> <p><u>Maintien des activités sur le littoral et notamment sur les plages</u></p> | Moyenne |
| Milieu naturel | | |
| Natura 2000 | <p>Zone de dragage en partie incluse dans la ZSC « Posidonies de la côte palavasienne » (n° FR9101413). Son emprise commune avec le port représente 17% de la surface portuaire totale et moins de 2% de la surface totale de la ZSC.</p> <p>La quasi-totalité de la portion du canal entre Port Carnon et Sète est localisée dans la ZPS « Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol » (n° FR9110042) et dans la ZSC « Etangs palavasiens » (n° FR9101410).</p> <p>Les deux zones d'immersion au large de Sète sont intégralement localisées dans la ZPS « Côte languedocienne » (n° FR9112035).</p> <p><u>Maintien des habitats et des espèces dans la zone Natura 2000</u></p> | Forte |
| Biocénoses marines | <p>Présence d'herbiers de phanérogames à 800m de port Carnon.</p> <p>Travaux de dragage uniquement dans l'enceinte portuaire.</p> <p><u>Maintien de la qualité de l'eau</u></p> | Moyenne |
| Espèces remarquables | <p>Zone potentielle de migration de certaines espèces amphihalines (Alose feinte)</p> | Forte |
| Faune et flore du port | <p>Absence d'espèce protégée dans l'enceinte portuaire.</p> <p>Présence d'un patch d'herbier de <i>Z. noltei</i> (environ 20 m²) dans la zone avant-port <u>Maintien de l'herbier de <i>Z. noltei</i></u></p> | Moyenne |
| Environnement | | |
| Qualité des eaux | <p>Les eaux littorales sont de bonne qualité physico-chimique</p> <p><u>Pollutions liées aux engins de chantier</u></p> <p><u>Maintien de la qualité de l'eau lors des opérations d'extraction, de traitement et d'immersion des sédiments</u></p> | Forte |
| Qualité des sédiments | <p>Pollution des sédiments dragués (Cuivre, Mercure, HAP, PCB et TBT selon les zones de dragage)</p> <p>Toxicité des sédiments considérée comme négligeable</p> <p><u>Maintien de la qualité des sédiments dans la zone d'immersion</u></p> | Forte |

Tableau 2 : Synthèse des principaux enjeux de la zone d'étude vis-à-vis du projet